LE JUGH

AR YEUG'H

COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du jeudi 12 décembre 2019

Compte rendu de la séance du Conseil municipal réuni le jeudi 12 décembre 2019, dans la salle du Conseil municipal à 18H30 sous la présidence de Patrick TANGUY, Maire de la commune.

Tous les membres étaient présents à l'exception de Josik LE DOARE représenté par Daniel CANONICO, Laurent JONCOUR, excusé et Jérôme FONTENY, excusé

Absent : Sébastien CROCQ
Secrétaire de Séance : Julien BROUCQUEL

Conseillers en exercice : 13
Conseillers présents : 9
Conseillers ayant pris part au vote : 10
Date de convocation : 05/12/2019

1. Approbation du compte rendu de la séance du mercredi 30 octobre 2019

Présentation : Patrick TANGUY

Le compte rendu de la séance du mercredi 30 octobre 2019 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Absent : Isabelle KERVAREC

2. Demande de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2020 (DETR)

Présentation : Patrick TANGUY

La Dotation d'équipement des territoires ruraux vise à financer des projets portés par les communes ou intercommunalité. Ce dispositif d'Etat est instruit localement par la Préfecture du Finistère par le biais d'une commission d'élus.

Il vous est proposé de demander une subvention au titre de la DETR 2019 pour la réfection du pyrodôme de la salle socio-culturelle.

Suite aux infiltrations d'eau subies lors des intempéries du mois d'août, un diagnostic a été établi. Il a été constaté un grand nombre de fixations défaillantes. En effet, le joint d'étanchéité se trouvant sur ces fixations est devenu poreux à cause des UV et des agressions extérieures.

Sur la verrière en toiture, il a été constaté une dégradation importante de la structure en bois qui s'effrite. Une intervention en réparation n'est pas envisageable tellement le support est friable.

Une estimation chiffrée a déjà été établie. L'estimation s'élève à 37 700 euros HT, soit 45 200 euros TTC.

Une demande de subvention sera transmise dans le cadre de la DETR 2020 au titre des « Equipements structurants culturels et sportifs communaux ou communautaire », à hauteur de 50% du montant HT des travaux soit 18 850 euros.

La différence sera financée par la capacité d'autofinancement de la commune et les crédits seront inscrits au budget communal 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- ACCEPTE ce projet,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le financeur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires,
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2020.

3. Demande de subvention dans le cadre du dispositif Patrimoine Cadre de Vie

Présentation : Patrick TANGUY

La commune a engagé les travaux d'aménagement du cheminement et de 3 des entrées de bourg, afin d'apporter de nouvelles liaisons entre les pôles publics, pour finaliser des boucles de ballades et de découvertes patrimoniales communales, et pour améliorer les différentes entrées.

Ces aménagements sont respectueux de l'identité rurale et de ses paysages, visant à faciliter les cheminements doux piétons – vélos. Les aménagements prendront en compte les principes d'accessibilité et de développement durable.

Par ailleurs, LE JUCH s'est engagée dans une démarche « AMI » de revitalisation de centre bourg, et vise une inscription au dispositif départemental Patrimoine Cadre de Vie.

Le projet ayant pris de l'ampleur, il convient d'actualiser le plan de financement voté par la délibération n°2018/15 du 30 avril 2018.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses				**Recettes**		
	%	**Montants**		**Partenaires**	**% par partenaire**	**Montants**
Lot 1 : LE ROUX	42%	68 976 €		DSIL	23%	38 873,50 €
Lot 2 : JO SIMON	49%	80 362,50 €		Département / PCV	25%	41 715,00 €
Etude paysagère et Maitrise d'œuvre - Roux Jankowski (relevés topo / bornages)	7%	11 400 €		Communauté de communes	0%	
Relevés topographiques / bornages	3%	4 850 €		Maître d'ouvrage *Participation de la communauté de communes Commune*	51%	85 000 ,00 €
Totaux	100%	165 588,50 €			100%	165 588,50 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- ADOPTE ce nouveau plan de financement,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le financeur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et signatures nécessaires,
- DIT que les crédits sont inscrits au budget 2019.

4. Demande de subvention pour la restauration du clocher de l'église

Présentation : Patrick TANGUY

Vu la délibération du 19 février 2019 n°2019/06 autorisant le lancement des études nécessaires à la rénovation du clocher de l'église

Monsieur le Maire rappelle les travaux de rénovation de l'église. Il expose l'intérêt de la réalisation des travaux du clocher. Il rappelle que l'estimation des travaux s'élève à 205 000€.

Il y a lieu de solliciter le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ainsi que le concours de la Région Bretagne et le Conseil départemental du Finistère pour ce dossier.

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DONNE son accord pour engager la restauration du clocher,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter les demandes de subventions auprès de l'Etat, du Conseil Régional de Bretagne et du Conseil départemental du Finistère,
- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- DIT que les crédits seront prévus au budget 2020.

5. Travaux église – Avenant 2 lot Polychromie - Repose des statues et du chemin de croix

Présentation : Patrick TANGUY

Considérant la délibération n°2016-26 du 11 août 2016 relative à l'attribution des marchés de travaux pour la restauration des toitures et de la voute lambrissée de l'église,

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il est nécessaire de faire un avenant avec l'entreprise ARTHEMA. Dans le cadre des travaux en cours, la repose de la statuaire et du chemin de croix après restauration avait été omise.

Cette prestation complémentaire est indissociable du marché initial et est indispensable pour l'achèvement des travaux de ce lot dans les règles de l'art.

Le montant de l'avenant est de 1 520 € HT.

Le montant de la tranche optionnelle n°4 de 36 064,75 € HT est porté à 37 584,75 € HT.

Le montant du marché de 73 749,05 € HT est porté à 75 269,05 € HT soit 90 322,86 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant n°2 au lot Polychromie du marché Restauration des toitures et de la voute lambrissée de l'église,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 de la commune.

6. Subvention exceptionnelle Ulamir

Présentation : Patrick TANGUY

Afin d'accompagner l'ULAMIR dans sa démarche de consolidation et, afin d'envisager la pérennité de cette structure, l'association sollicite une subvention exceptionnelle auprès des communes adhérentes. Pour LE JUCH la subvention s'élève à 2 633€, correspondant à 12,5% des prestations versées en 2018.

Monsieur FLOCH et Madame KERVAREC, faisant partie de l'ULAMIR, ne participent pas au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une subvention exceptionnelle de 2 633€,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2019 de la commune.

7. Déclassement de voirie & cession de terrain

Présentation : Yves TYMEN

M. Yves TYMEN, Adjoint aux travaux, expose que la commune a été sollicitée à plusieurs reprises afin que la commune cède à titre gratuit différents délaissés n'ayant aujourd'hui plus d'intérêt pour la commune. Monsieur TYMEN propose d'opter la position suivante : les cessions se feront à titre gratuit et les frais seront à la charge du bénéficiaire / demandeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la position suivante : les cessions se feront à titre gratuit et l'ensemble des frais aux désaffectations et aux cessions seront à la charge du bénéficiaire / demandeur.

8. Déclassement de voirie – Lannivit

Présentation : Yves TYMEN

Vu le courrier du 10 mai 2019 de l'indivision DEFONTAINE demandant la cession du chemin communal

M. Yves TYMEN, Adjoint aux travaux, expose que la commune a été sollicitée par l'indivision DEFONTAINE afin que la commune cède le chemin d'accès à la ferme de Lannivit.

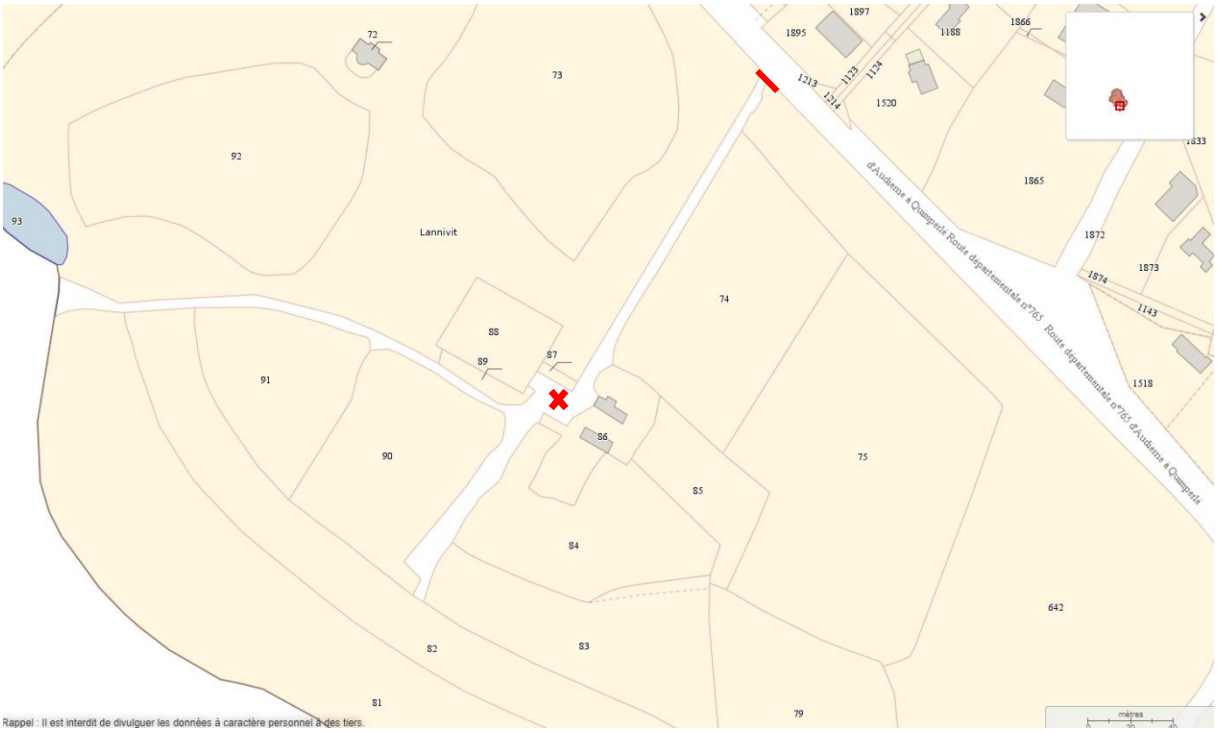

Cette emprise constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé. L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation de ce délaissé de voirie,
- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement,
- DIT que les frais afférant, y compris le bornage, seront portés par l'indivision DEFONTAINE.

9. Cession de terrain – Lannivit

Présentation : Yves TYMEN

Vu le courrier du 10 mai 2019 de l'indivision DEFONTAINE demandant la cession du chemin communal

M. Yves TYMEN, Adjoint aux travaux, expose que la commune a été sollicitée par l'indivision DEFONTAINE afin que la commune cède le chemin d'accès à la ferme de Lannivit. Il rappelle que cette emprise constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande.

En l'espèce, cette cession n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

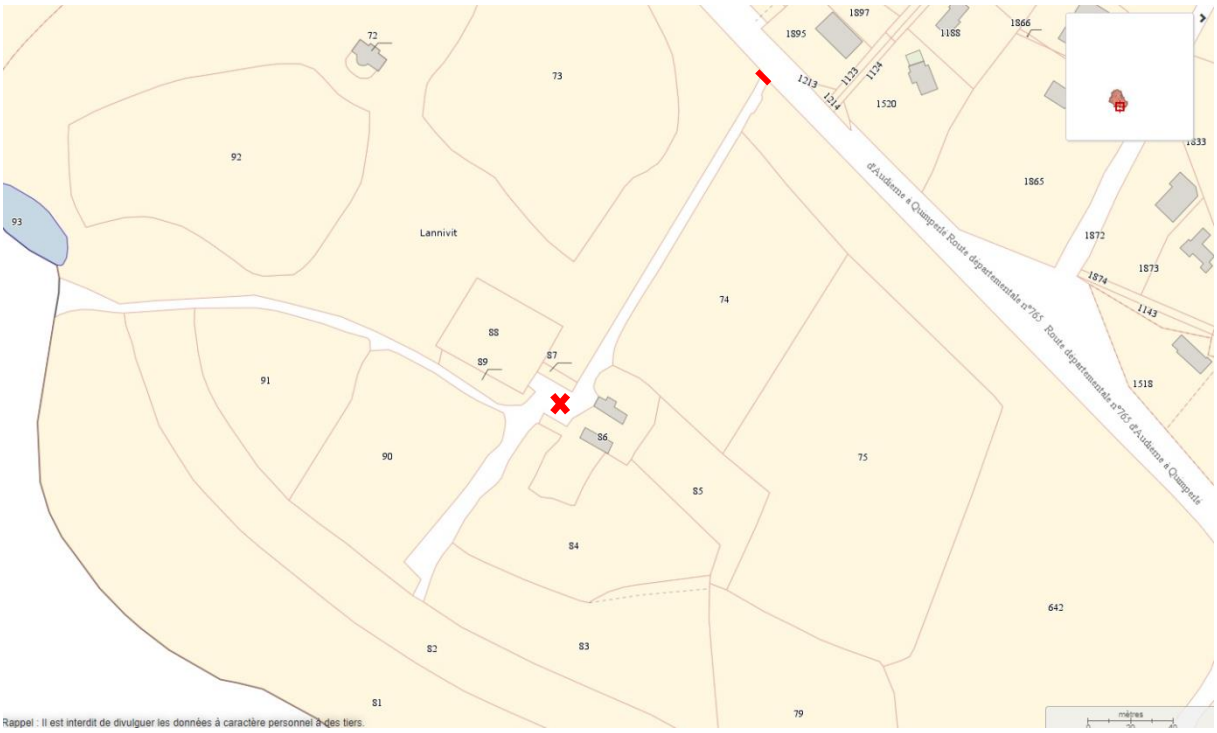

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la cession à titre gratuit de la parcelle,
- PRECISE que tous les frais inhérents à cette cession, y compris les frais d'acte administratif, seront à la charge de l'indivision DEFONTAINE,
- AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

10. Déclassement de voirie – 84, Kergouinec

Présentation : Yves TYMEN

Vu le courrier de Justine LUCAS du 29 octobre 2019 demandant la cession du chemin situé au sud des parcelles 87 A 642 et 87 A 640

M. Yves TYMEN, Adjoint aux travaux, expose que la commune a été sollicitée par Justine LUCAS afin que la commune cède le chemin situé au sud des parcelles 87 A 642 et 87 A 640.

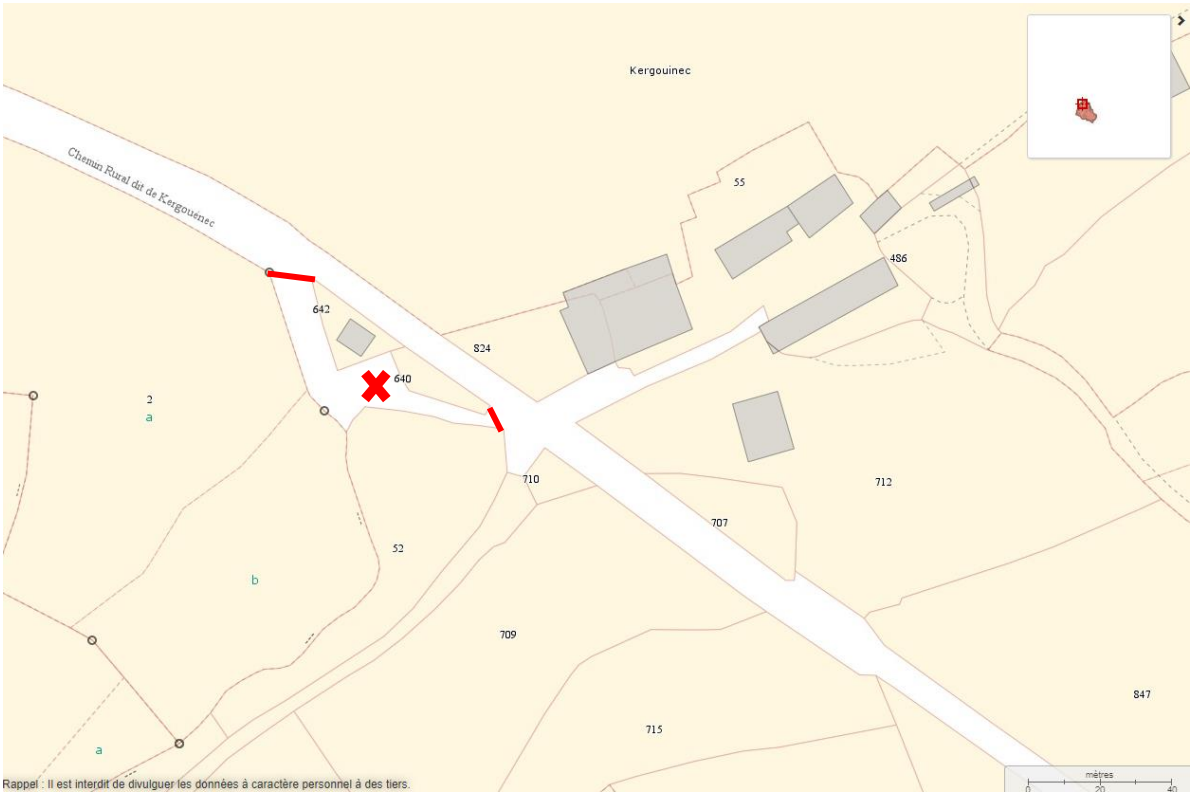

Cette emprise constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé. L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation de ce délaissé de voirie,
- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement,
- DIT que les frais afférant, y compris le bornage, seront portés par les bénéficiaires.

11. Cession de terrain – 84, Kergouinec

Présentation : Yves TYMEN

Vu le courrier de Justine LUCAS du 29 octobre 2019 demandant la cession du chemin situé au sud des parcelles 87 A 642 et 87 A 640

M. Yves TYMEN, Adjoint aux travaux, expose que la commune a été sollicitée par Justine LUCAS afin que la commune cède le chemin situé au sud des parcelles 87 A 642 et 87 A 640. Il rappelle que cette emprise constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande.

En l'espèce, cette cession n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

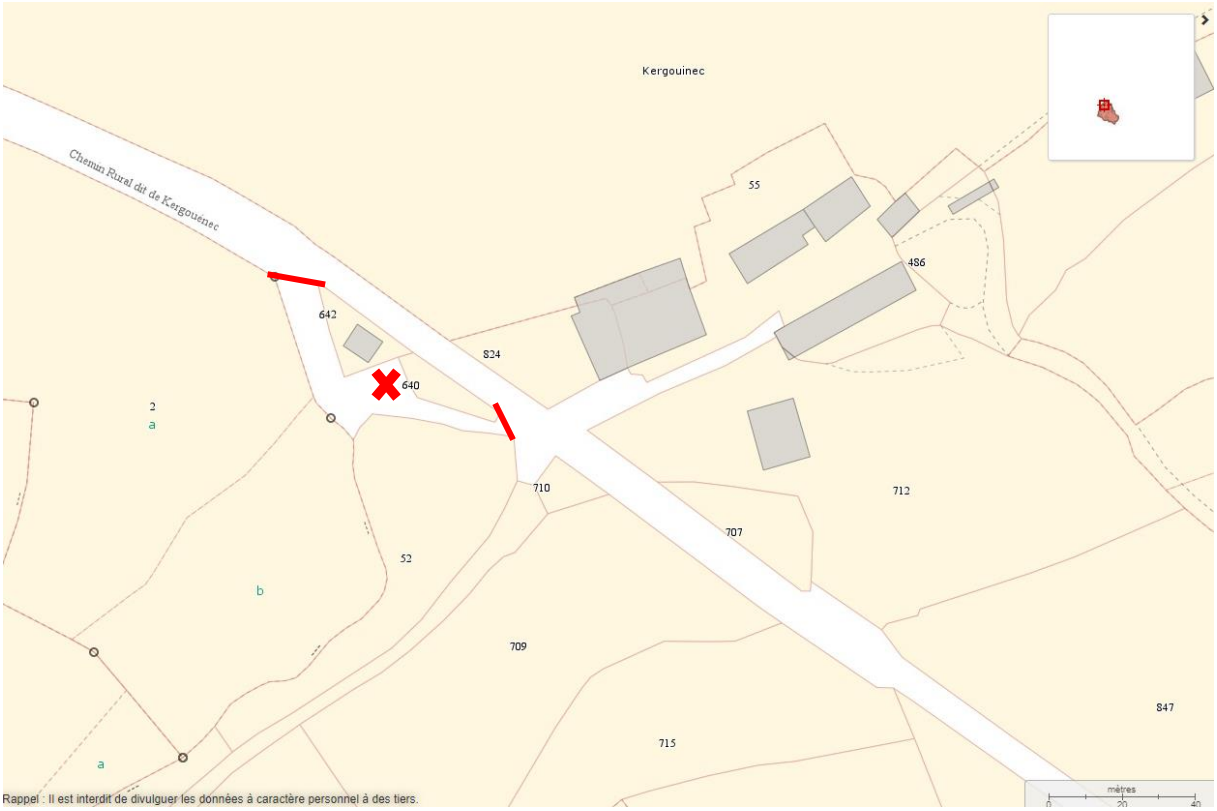

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la cession à titre gratuit de la parcelle,
- PRECISE que tous les frais inhérents à cette cession, y compris les frais d'acte administratif, seront à la charge du bénéficiaire,
- AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

12. Déclassement de voirie – 83 Kergouinec

Présentation : Yves TYMEN

Considérant la nécessité de régulariser la situation du terrain au vue de l'usage réel,

M. Yves TYMEN, Adjoint aux travaux, expose qu'il est nécessaire de régulariser la situation du délaissé situé au lieu-dit Kergouinec, avec pour parcelles riveraines les parcelles 87 A 685, 87 A 462, 87 A 846 et 87 A 847.

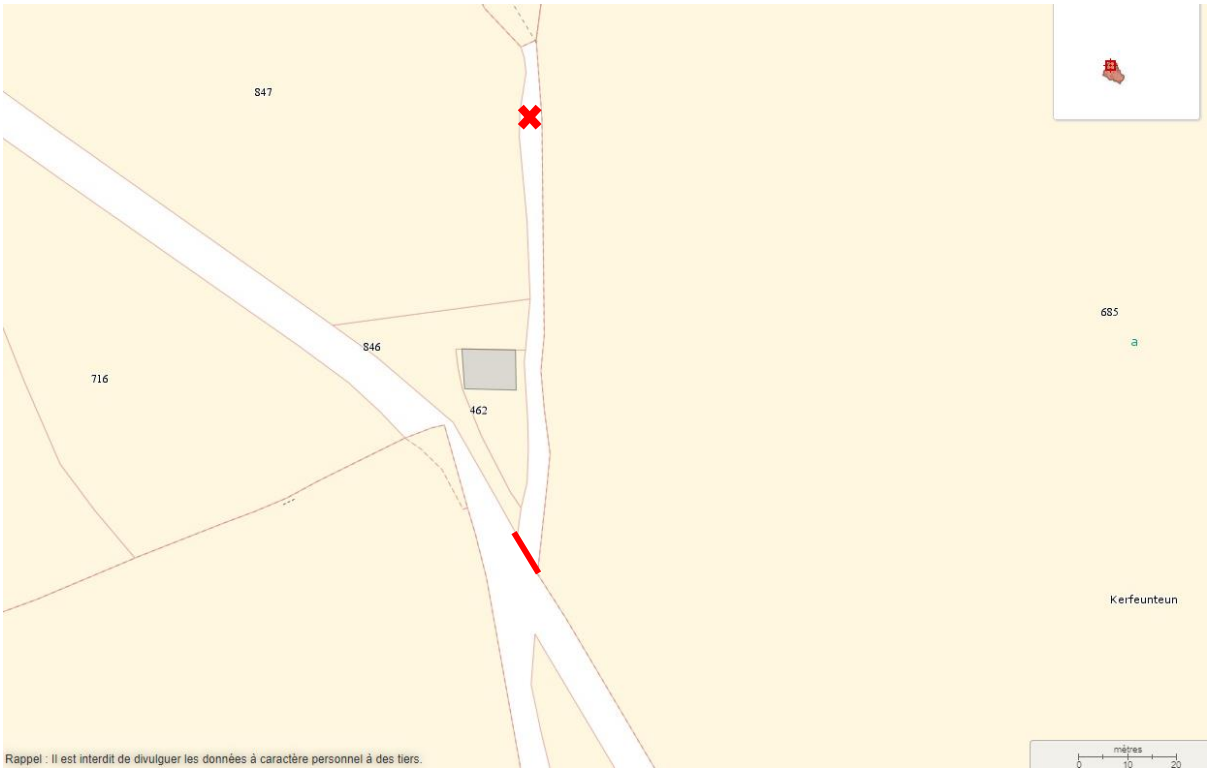

Cette emprise constitue un délaissé de voirie, sans utilité particulière. Toutefois, faisant actuellement partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer le déclassement et l'intégration au domaine privé. L'article L.141-3 du Code de la voirie routière, modifié par la loi du 9 décembre 2004, dispense d'enquête publique les procédures de classement et de déclassement des voies communales, dès lors qu'il n'y a pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ces voies.

En l'espèce, le déclassement de ce délaissé de voirie, n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

Nicolas FLOCH rappelle l'intérêt de préserver les talus et bocages, car ils ont un rôle important pour le maintien de la biodiversité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONSTATE la désaffectation de ce délaissé de voirie,
- PRONONCE le déclassement et l'intégration au domaine privé communal,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous les documents qui seraient nécessaires à l'effectivité dudit déclassement,
- DIT que les frais afférant, y compris le bornage, seront portés par le (les) bénéficiaire(s).

13. Cession de terrain – 83, Kergouinec

Présentation : Yves TYMEN

Considérant la nécessité de régulariser la situation du terrain au vue de l'usage réel,

M. Yves TYMEN, Adjoint aux travaux, expose qu'il est nécessaire de régulariser la situation du délaissé situé au lieu-dit Kergouinec, avec pour parcelles riveraines les parcelles 87 A 685, 87 A 462, 87 A 846 et 87 A 847. Il rappelle que cette emprise constituant un délaissé de voirie, sans utilité particulière, il paraît possible de faire droit à cette demande.

En l'espèce, cette cession n'aura pas de conséquence sur la desserte et la circulation.

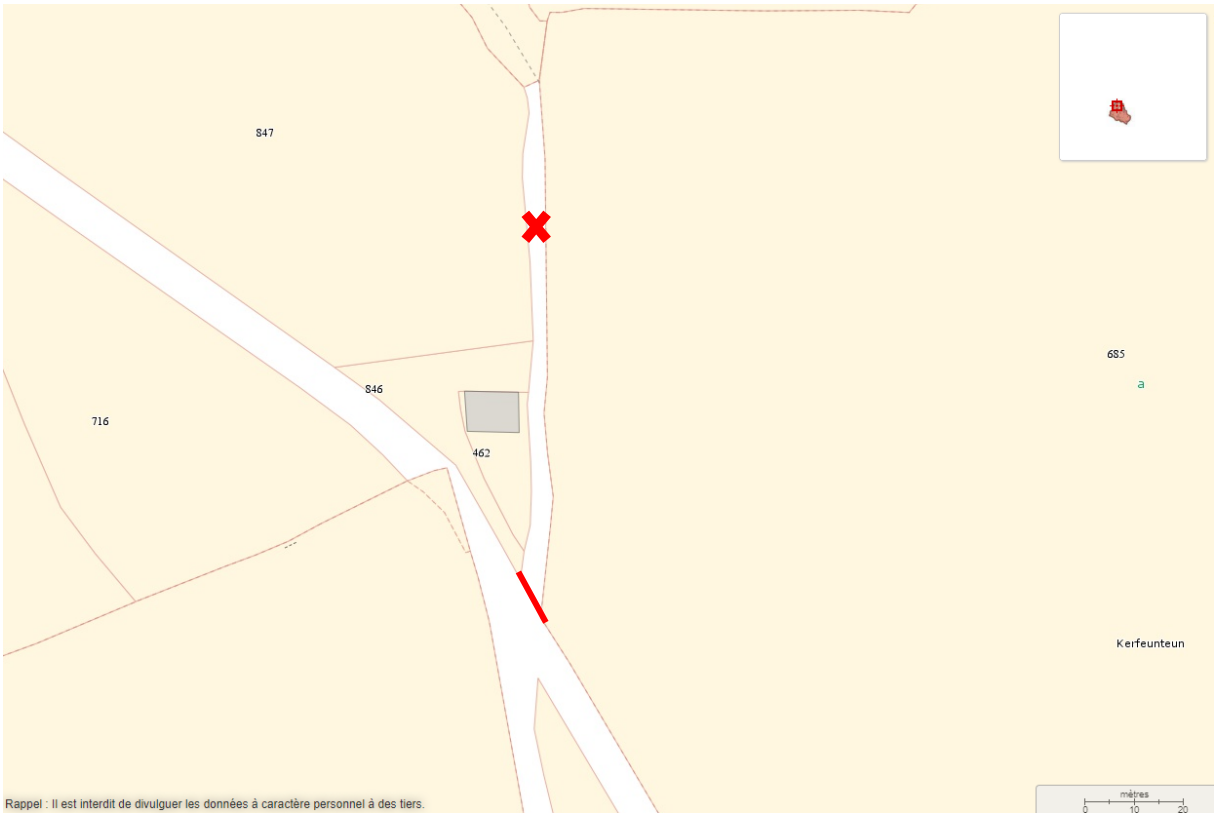

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- EMET un avis favorable à la cession à titre gratuit de la parcelle,
- PRECISE que tous les frais inhérents à cette cession, y compris les frais d'acte administratif, seront à la charge du (des) bénéficiaire(s),
- AUTORISE le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

14. Convention d'adhésion – Conseil en Energie Partagé (CEP)

Présentation : Patrick TANGUY

M. le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement du Finistère (SDEF) a pris l'initiative de mettre à mise à disposition un service de Conseil en énergie pour les communes adhérentes au SDEF.

Les missions en Conseil en Energie Partagé (CEP) ont pour objet d'aider les communes à mieux maîtriser leurs dépenses énergétiques.

Elles sont détaillées dans la convention proposée à l'assemblée.

Les conditions d'exécution techniques et financières de la mission sont définies dans la convention qui est annexé à la présente délibération.

Toutefois, il est précisé à l'assemblée que la commune adhère pour trois ans à cette action et s'engage à verser au SDEF une cotisation annuelle dont le montant et les modalités sont définis ci-après :

- 0,80 € par habitant pour la tranche de 1 à 2 000 habitants
- 0,70 € par habitant pour la tranche de 2 001 à 3 500 habitants
- 0,60 € par habitant pour la tranche de 3 501 à 7 500 habitants
- 0,50 € par habitant au-delà de 7 500 habitants

Le nombre d'habitants pris en compte dans le calcul est celui de la population totale. Cette valeur est issue du recensement annuel de la population totale édité par l'INSEE au 1er janvier de chaque année.

De ce fait, le montant de la cotisation sera revu annuellement en fonction de ces éléments et sans qu'il soit nécessaire de rédiger un avenant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune à ce service pour une durée de 3 ans.
- ACCEPTE les conditions de la convention
- AUTORISE le maire à signer la convention ainsi que les éventuels avenants et toutes autres pièces nécessaires à l'exécution de la convention.

15. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Présentation : Patrick TANGUY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 30 janvier 1992 concernant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux de la commune,

Vu la délibération du 23 mai 1996 instituant l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu la délibération du 26 septembre 2002 concernant le régime indemnitaire du personnel,

Vu la délibération du 06 juillet 2006 concernant le régime indemnitaire du personnel et son versement en cas de maladie,

Vu la saisine du Comité Technique en date du 11/12/2019,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par *l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,*

Considérant que ce régime indemnitaire se compose : d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent· et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,

*Considérant qu'il co*nvient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Il est présenté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune pour une durée supérieur à 12 mois.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, …),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque catégorie est répartie entre différents groupes de fonctions au vu des critères suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- l'ampleur du champ d'action en nombre de missions et en valeur

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité - le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation - la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- la maitrise d'un logiciel (référent)
- les habilitations réglementaires

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes

Les montants versés individuellement pourront varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté ;
- la formation suivie ;
- la connaissance de l'environnement de travail ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence en fonction de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent en prenant en compte le différentiel entre l'inflation constatée sur la période et l'évolution de la valeur du point
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents;
- Formation suivie (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention…) ;

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

*Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

*Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

*Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS IFSE	
			Mini	Maxi
A	G1	Direction, Secrétaire de mairie	360	14 000
B	G1	Direction, Secrétariat de mairie	240	13 000
	G2	Assistante administrative, autres fonctions	120	12 000
C	G1	Secrétariat général, Responsable administratif	240	10 800
	G2	Assistante administrative - Poste d'instruction	120	10 000

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS	
			IFSE	
			Mini	Maxi
C	G1	Agent technique polyvalent – responsable technique	120	10 800
	G2	Agent technique - poste d'exécution	0	10 800

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

La modulation du régime indemnitaire du fait des absences sera la suivante :

	Maladie ordinaire	AT/MP	Congé de longue maladie	Congé de longue durée	Congé de grave maladie	Maternité / Paternité
Est maintenu en totalité	☐	☐	☐	☐	☐	☐
Suit le sort du traitement	☒	☒	☒	☐	☒	☒
Autres solutions à préciser pour chaque situation						

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3: MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard du critère suivant : ·

- Capacité à innover (proposition d'idée / de projet réalisable et réalisé durant l'année)
- Contribution au collectif de travail.

Ce critère sera apprécié en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS CIA	
			Mini	Maxi
A	G1	Direction, Secrétaire de mairie	0	200
B	G1	Direction, Secrétariat de mairie	0	200
	G2	Assistante administrative, autres fonctions	0	200
C	G1	Secrétariat général, Responsable administratif	0	200
	G2	Assistante administrative - Poste d'instruction	0	200

Filière technique

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Catégorie statutaire	Groupes de FONCTIONS	FONCTIONS DEFINIES DANS LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS CIA	
			Mini	Maxi
C	G1	Agent technique polyvalent – responsable technique	0	200
	G2	Agent technique - poste d'exécution	0	200

Cette prime sera versée dans les 2 mois suivant l'entretien d'évaluation.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 6 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 – INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) :

De manière exceptionnelle et à défaut de possibilité de récupération, les agents de catégorie C et B pourront se faire rémunérer les heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires s'appliqueront aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

FONCTIONS DANS LA COLLECTIVITE	MISSIONS POUVANT OUVRIR DROIT A INDEMNISATION
AGENT ADMINISTRATIF	Missions spécifiques, missions exceptionnelles, opérations électorales, recensement population, remplacements
AGENT TECHNIQUE	Travaux exceptionnels, travaux urgents, remplacements

Ces dispositions seront étendues aux agents contractuels de même niveau exerçant des missions de même nature.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er janvier 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CI sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil décide :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

Le montant indemnitaire en vigueur avant le déploiement du RIFSEEP sera maintenu s'il était plus favorable.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTAURE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- INSCRIT les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- MAINTIENT aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

16. Service de Production et de Distribution d'eau potable - Commune de Poullan sur Mer / Syndicat des Eaux du Nord Cap Sizun – Désignation de délégués

Présentation : Yves TYMEN

Vu la délibération N°DE 99-2019 de Douarnenez Communauté concernant « Service de Production et de Distribution d'eau potable - Commune de Poullan-sur-Mer / Syndicat des Eaux du Nord Cap Sizun – Désignation de délégués » du 21 novembre 2019

Monsieur TYMEN, Adjoint aux travaux, expose au Conseil municipal que Douarnenez Communauté vient de décider d'adhérer au Syndicat des Eaux du Nord Cap Sizun afin que la commune de Poullan-sur-Mer y soit représentée.

En effet, lors de la prise de compétence Eau et Assainissement par la Communauté de Communes, Poullan-sur-Mer était sortie du syndicat alors que celui-ci assurait toujours la production et la distribution d'eau sur son territoire.

Cette situation atypique et juridiquement fragile est désormais régularisée par l'adhésion de Douarnenez Communauté au Syndicat.

Le Conseil communautaire a désigné comme représentants devant siéger au sein du Syndicat des Eaux du Nord du Cap Sizun : Henri CARADEC (conseiller communautaire), Jean KERIVEL (conseiller communautaire) et Didier KERIVEL (élu à la commune de Poullan-sur-Mer et au Conseil d'exploitation Eau et Assainissement de Douarnenez Communauté).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE l'adhésion de Douarnenez Communauté au Syndicat des Eaux du Nord Cap Sizun,
- VALIDE cette désignation.

17. Loyers des logements

Rapporteur : Marc RAHER

Le parc des logements communaux est constitué de 4 appartements de type T2 et d'un appartement de Type T 3. Ces logements sont situés au 7, rue Louis Tymen.

L'article 35 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, indique que l'indice de référence des loyers se substitue à la moyenne associée de l'indice du coût de la construction comme référence pour la révision des loyers en cours de bail dans le parc locatif privé. L'article 163 de la loi de finances pour 2006 fixe sa date d'entrée en vigueur au 1er janvier 2006.

L'indice de référence INSEE des loyers entre le 2ème trimestre 2018 (127.77) et le 2ème trimestre 2019 (129.72) servant de base au calcul de l'augmentation du loyer est de + 1,53 %.

Il est proposé d'appliquer cette hausse aux loyers en cours à compter du 1er janvier 2020. Ceux-ci s'établiront comme suit :

- Logements T2 passent de 214.60 à 217.88 €
- Logement T3 passe de 314.87 € à 319.68 €
- Logement T2 après rénovation à 240.10 € à 243.77 €
- Logements T3 après rénovation à 340.37 € à 345.57 €

Le montant des charges pour l'année 2019 s'est élevé à 1 634.11 € soit par logement par mois :

1634.11 € / 5 logements / 12 mois= 27.23 €

Les loyers plus les charges à compter du 1er janvier 2020 sont proposés comme suit :

	Loyer	Charges	Total
Logements T2	217.88 €	27.23 €	**245.11 €**
Logement T3	319.68 €	27.23 €	**346.91 €**
Logements T2 rénové	243.77 €	27.23 €	**271.00 €**
Logement T3 rénové	345.57 €	27.23€	**372.80 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité valide les nouveaux montants des loyers des logements communaux.

18. Convention Mégalis

Présentation : Marc RAHER

Cette plateforme favorise le développement des usages et des services d'administration électronique sur tout le territoire breton (télétransmission des actes au contrôle de légalité et des pièces au comptable, plate-forme des marchés publics, etc.).

Considérant que la convention d'adhésion au bouquet de services numériques Mégalis Bretagne arrivera à échéance le 31 décembre 2019,

M. Le Maire propose aux membres du Conseil municipal de renouveler la convention pour la période 2020-2024, toujours prise en charge par l'EPCI. Il est précisé qu'une nouvelle modalité administrative y est associée : une charte d'utilisation remplace ladite convention,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise M. le Maire à signer la charte d'utilisation.

19. Motion de la commune concernant les dégâts occasionnés par l'espèce protégée Choucas des Tours

Présentation : Yves TYMEN

Au cours des dernières années, les dégâts sur cultures occasionnés par l'espèce Choucas des Tours ont augmenté de façon exponentielle dans le Finistère. Sans prédateur, ces oiseaux, protégés par arrêté ministériel du 29 octobre 2009, font des ravages dans les champs et mettent en péril la rentabilité économique des exploitations agricoles.

De plus, en obstruant les conduits de cheminée, leurs nids sont susceptibles de provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone. Par conséquent, cela représente un risque pour la sécurité des habitants.

Dans certains secteurs, une dérogation préfectorale permet la mise en place de prélèvements strictement encadrés d'oiseaux. Face à la prolifération de l'espèce, cette opération s'avère inefficace. Confrontés à cette calamité, les agriculteurs s'équipent d'effaroucheurs. Cet investissement coûteux ne s'avère pas être une solution durable. De plus, ces systèmes représentent une source de conflit de voisinage et connaissent de nombreuses dégradations.

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

EXIGE qu'une étude de la population de Choucas des Tours soit réalisée dans le département du Finistère dans les moindres délais.

DEMANDE que, sans attendre les résultats de cet observatoire, l'espèce devienne d'ores et déjà chassable pour une durée de 2 ans afin de pouvoir réguler sa population exponentielle.

DEMANDE que les dégâts sur cultures causés par les Choucas des Tours, espèce protégée par décision de l'Etat, soient légalement indemnisés par l'Etat.

Rapport du maire et des adjoints

Patrick TANGUY :

Afin de gérer les relations avec différentes associations, 3 conventions sont en cours de rédaction concernant l'ASDJ, les jardins partagés et Histoire et Patrimoine.

Signature d'une convention avec l'association Toiture solidaire ?

Vœux de fin d'année le 11 janvier

Travaux église :

Balance économique en cours

Eaux pluviales église

Fin des travaux – opération préalable à la réception de chantier mercredi prochain (18 décembre)

Récupération de l'OSB et des chevrons

Travaux du cheminement :

Eclairage du cheminement en cours (auto-détection…)

Réunion de présentation par Nexiode mardi prochain (17 décembre)

Jardins partagés :

La cabane est en cours de réalisation. Les restants d'écorces du cheminement ont été mis à disposition de l'association afin d'aménager le terrain.

Marc RAHER : RAS

Yves TYMEN :

Bilan de la réunion concernant l'effacement de réseau route du Roz, travaux début janvier

L'élagage de la rue Louis Tymen est décalé au jeudi 19 décembre du fait d'un problème de nacelle.

ZAL :

Le débroussaillage est en cours. La mairie a mis à disposition la remorque pour l'évacuation.

Avant :

Après :

Elagage du service technique :

Isabelle KERVAREC :

Vaisselles pour la salle

21 décembre => réaménagement de l'église

Colis CCAS : 11 janvier